

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du **Bureau**, ou du quart des membres disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 2 :

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses noms, prénom, date et lieu de naissance, domicile, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme.

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur et acceptation du **Bureau**.

Article 3 :

Le **Bureau** propose les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction associative est conféré à vie à un membre actif ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. L'honorariat peut être retiré par le **Bureau** pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction associative fictive est proposée par le **Bureau** à des personnes extérieures à l'association que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve à l'association. Le **Bureau** décide de sa durée

Article 4 :

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8 des statuts de l'association, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions dudit article.

Article 5 :

Comme précisé à l'article 22 des statuts de l'association, l'exercice comptable est fixé du 01/01 au 01/12.

Article 6 :

Le **Bureau** établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par lettre simple ou par courriel huit jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le **Bureau** est réuni exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du **Bureau**. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 7 :

L'ordre du jour de la réunion du **Bureau** est fixé par le bureau.

Tout membre du **Bureau** peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le **Bureau** ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le **Bureau** peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Article 8 :

En cas d'absence, un membre du **Bureau** peut se faire représenter par un autre membre.

Chaque membre du **Bureau** ne peut disposer que d'un pouvoir.

Le **Bureau** statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Article 9 :

Le compte rendu de chaque réunion du **Bureau** est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le **Bureau**.

Article 10 :

Dans les cas non prévus ci-dessus, le **Bureau** fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 11 :

Toutes les activités de l'association intégrant le fonctionnement des différentes commissions sont régies par le **Bureau**.

PP